

Politique mondiale de Getinge

Politique des initiés

Propriétaire du document	Lars Sandström
Version	v3
Adopté par le Conseil d'administration	26 avril 2023

1. Résumé

L'objectif de cette politique relative aux initiés est de définir les principales obligations de Getinge, de ses employés et de ses directeurs en ce qui concerne les informations privilégiées, les opérations d'initiés, les restrictions en matière d'opérations et d'autres questions relatives aux initiés.

Les actions et certains titres de créance de Getinge AB (publ) sont cotés et négociés à la bourse de Stockholm (Nasdaq). Par conséquent, Getinge est soumise à certaines règles et réglementations spécifiques applicables, telles que le règlement sur les abus de marché et le livre de règles du Nasdaq pour les émetteurs, et s'est engagée à les respecter. En conséquence, certaines obligations doivent être respectées par tous les employés et directeurs du groupe. En outre, certaines obligations strictes doivent être observées par certains employés et directeurs identifiés au sein du groupe.

La politique de Getinge concernant les initiés a été établie par le conseil d'administration conformément aux exigences de cotation en vigueur, afin de répondre aux exigences légales et de se conformer aux réglementations boursières en vigueur, aux réglementations sur les abus de marché et aux autres réglementations applicables.

2. Définitions

Information privilégiée - Information de nature précise, qui n'a pas été rendue publique et qui concerne, directement ou indirectement, Getinge, l'action Getinge ou les instruments de dette de Getinge, qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir un effet significatif sur les prix de ces instruments financiers ou sur le prix des dérivés financiers connexes.

Règlement sur les abus de marché - Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement sur les abus de marché).

PDMM - Personnes exerçant des responsabilités de gestion

Personne étroitement associée aux PDMM - (i) le conjoint, ou un partenaire considéré comme équivalent à un conjoint, y compris un cohabitant (Sw. sambo) (ii) un enfant à charge (iii) un parent qui partage le même foyer depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou (iv) une personne morale, un trust ou une société de personnes dont les responsabilités de gestion

sont exercées par un PDMR ou par une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii), ou qui est directement ou indirectement contrôlée par une telle personne, ou qui a été créée au profit d'une telle personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une telle personne.

3. Champ d'application

Cette politique mondiale est valable pour toutes les sociétés Getinge, ses filiales et ses opérations conjointes (conjointement "Getinge") et s'applique à tous nos employés et directeurs, ainsi qu'aux consultants et au personnel d'agence qui travaillent dans les locaux de Getinge ou sous la direction de Getinge (tous désignés dans cette politique mondiale par le terme "employés").

Getinge a des objectifs ambitieux en matière de comportement éthique correct. Le conseil d'administration de Getinge AB (publ) a adopté cette politique dans le cadre des travaux visant à maintenir un niveau d'éthique élevé et, en fin de compte, à garantir que Getinge conserve une bonne réputation aux yeux du public et des marchés financiers.

Les informations privilégiées et les autres informations réglementaires sont rendues publiques de manière à permettre un accès rapide et une évaluation complète, correcte et en temps utile de ces informations par le public. Il convient de veiller à ce que les informations présentées soient fiables et non trompeuses.

Cette politique vise également à faciliter le respect des règles applicables par Getinge, ses employés et ses directeurs, réduisant ainsi les risques de délit d'initié et d'autres comportements illégaux.

À certains égards, la présente politique établit des exigences plus strictes que les lois et règlements applicables.

Les sanctions prévues par le règlement sur les abus de marché et les lois connexes sont sévères. Par exemple, un délit d'initié peut entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans et la divulgation non autorisée d'informations privilégiées peut entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. En outre, des sanctions pécuniaires sévères peuvent être imposées, tant à Getinge qu'aux particuliers, en cas de non-respect, par exemple, des obligations administratives et de déclaration prévues par les lois. En outre, les infractions à cette politique et aux directives et instructions émises en vertu de celle-ci peuvent constituer une infraction au contrat individuel (d'emploi) avec Getinge, ce qui peut conduire à un licenciement immédiat ou à la résiliation du contrat.

4. Rôles et responsabilités

Le président-directeur général de Getinge est la personne qui, au sein de Getinge, est responsable de toutes les questions relatives aux initiés, y compris la divulgation d'informations privilégiées.

Le président-directeur général est chargé de la gestion quotidienne des questions relatives aux initiés, avec le soutien d'un comité d'initiés (le "**comité d'initiés**"). Le comité des initiés est composé du président-directeur général, du directeur financier du groupe, du vice-président chargé de la marque et de la communication et du vice-président chargé de la conformité juridique et de la

gouvernance. En outre, le responsable des relations avec les investisseurs et le responsable du service juridique de l'entreprise sont cooptés. La tâche principale du comité d'initiés est de soutenir le président-directeur général dans l'évaluation continue de l'existence d'informations privilégiées, de la nécessité de les divulguer immédiatement ou d'en retarder la divulgation, ainsi que de contribuer au contenu de tout communiqué de presse réglementaire. En outre, le comité d'initiés et ses membres cooptés ont pour tâche de soutenir toute interaction avec les autorités compétentes et le Nasdaq. Le président-directeur général dispose du pouvoir de décision ultime. Le président-directeur général a délégué le pouvoir de décision au directeur financier du groupe en cas d'absence du président-directeur général.

Voir aussi : Directive sur les comités d'initiés

Le président-directeur général peut déléguer au directeur financier du groupe ou à la personne désignée par le directeur financier du groupe l'obligation de tenir une liste des personnes exerçant des responsabilités managériales (PDMR) à Getinge et des personnes qui leur sont étroitement associées.

Le président-directeur général peut déléguer au directeur financier du groupe ou à la personne désignée par le directeur financier du groupe le soin de documenter une décision visant à retarder la divulgation publique d'informations privilégiées et de dresser et tenir à jour des listes d'initiés (registres) des personnes ayant accès à des informations privilégiées de temps à autre.

Le directeur financier du groupe est chargé de répondre à toute demande d'autorisation de vente ou d'acquisition d'instruments financiers de Getinge.

Le directeur financier du groupe peut déléguer les tâches administratives qui lui sont assignées.

5. Informations internes

Une *information privilégiée* est une information de nature précise, qui n'a pas été rendue publique et qui concerne, directement ou indirectement, Getinge, l'action Getinge ou les instruments de dette de Getinge, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir un effet significatif sur les prix de ces instruments financiers ou sur les prix des produits dérivés ou autres instruments financiers qui leur sont liés.

Exprimée différemment, une *information privilégiée* est une information qu'un *investisseur raisonnable* serait susceptible de prendre en compte pour prendre une décision d'investissement, d'investissement ou de désinvestissement dans des actions ou des instruments de dette de Getinge ou dans des produits dérivés ou d'autres instruments financiers liés à ceux-ci.

Par conséquent, l'information n'est plus une information privilégiée lorsqu'elle est rendue publique.

6. Responsabilité de tous les employés et directeurs de Getinge

Toutes les personnes qui travaillent avec Getinge, tous les employés, y compris les employés contractuels et le personnel d'agence qui travaillent dans les locaux de Getinge ou sous la direction de Getinge, et tous les directeurs, y compris les membres du conseil d'administration,

doivent connaître et respecter les lois et réglementations applicables en matière d'initiés en vigueur de temps à autre.

Toute personne doit toujours traiter les informations relatives à l'entreprise, et en particulier les informations privilégiées, avec la prudence requise, ce qui implique, par exemple, que ces informations soient traitées de manière à ne pas permettre à une personne non autorisée d'y avoir accès.

Voir aussi : Instructions pour le traitement interne des informations privilégiées.

Obligation de signaler les informations privilégiées potentielles au comité d'initiés

L'existence d'une information privilégiée potentielle doit toujours être signalée immédiatement en contactant l'un des membres du comité d'initiés. La responsabilité de la déclaration au comité d'initiés incombe à la personne responsable du projet, de la transaction ou de la circonstance à laquelle l'information privilégiée se rapporte. La déclaration peut également être faite par toute personne qui soupçonne que certaines informations peuvent constituer des informations privilégiées. Le rapport indique le type d'informations concernées et les personnes qui ont accès à ces informations.

Voir aussi l'annexe I de la directive sur la communication externe : Annexe I de la directive sur la communication externe - pour des exemples d'informations privilégiées.

Interdiction des délits d'initiés

Une personne qui possède (indépendamment de la manière dont cette information a été obtenue ou si la personne est incluse dans une liste d'initiés ou non) des informations privilégiées ne peut pas utiliser ces informations en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des actions ou des instruments de dette de Getinge ou des produits dérivés ou d'autres instruments financiers liés à ceux-ci, et ne peut pas recommander ou inciter une autre personne à s'engager dans une telle opération.

Interdiction de divulgation illicite

Une personne qui possède une information privilégiée ne peut pas la divulguer à une autre personne, sauf si la divulgation est faite dans l'exercice normal de l'emploi, de la profession ou des fonctions. De même, la divulgation ultérieure de recommandations ou d'incitations constitue une divulgation illicite si la personne sait ou devrait savoir qu'elle s'est appuyée sur des informations privilégiées.

La prudence est toujours de mise lorsqu'il s'agit d'informations privilégiées. Si une information privilégiée a été divulguée à une personne non autorisée, la personne qui l'a divulguée doit immédiatement en informer le comité des initiés afin que celui-ci puisse évaluer la situation et prendre les mesures nécessaires.

Voir aussi : Instructions pour le traitement interne des informations privilégiées.

Interdiction des manipulations de marché

Il est interdit à une personne d'effectuer des transactions, de passer des ordres de négociation ou de prendre d'autres mesures qui donnent lieu, ou sont susceptibles de donner lieu, à des signaux

faux ou trompeurs concernant l'offre, la demande ou le prix d'un instrument financier, qui fixent, ou sont susceptibles de fixer, le prix des instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel, ou qui affectent, ou sont susceptibles d'affecter, le prix d'un instrument financier, lorsque de fausses perspectives ou d'autres types de tromperies ou de manipulations sont utilisés.

En outre, une personne ne doit pas diffuser d'informations qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier, ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours à un niveau anormal ou artificiel, y compris la diffusion de rumeurs, lorsque la personne qui a diffusé l'information savait ou aurait dû savoir qu'elle était fausse ou trompeuse.

Il est également interdit à une personne de transférer des informations fausses ou trompeuses ou de fournir des valeurs d'ouverture fausses ou trompeuses en relation avec des indices de référence, ou de manipuler de quelque manière que ce soit le calcul des indices de référence.

7. Responsabilité des PDMR

Les personnes exerçant des responsabilités managériales (PDMR) au sein de Getinge sont (i) les directeurs du conseil d'administration de Getinge AB (publ) et (ii) les membres de l'équipe de direction de Getinge (GET).

Voir aussi : Directive pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes

Transactions des dirigeants

Les PDMR notifient à l'autorité suédoise de surveillance financière (Sw. Finansinspektionen) et Getinge des transactions effectuées pour leur propre compte concernant des actions ou des titres de créance de Getinge ou des produits dérivés ou autres instruments financiers liés à ceux-ci, qui doivent être notifiées conformément au règlement sur les abus de marché (MAR).

Restrictions des transactions - pendant les périodes de fermeture et approbation préalable des transactions

Les PDMR ne peuvent pas effectuer de transactions relatives aux actions ou aux titres de créance de Getinge ou aux produits dérivés ou autres instruments financiers liés à ceux-ci, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, pendant une période de trente (30) jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année (calculé en excluant le jour du rapport). Cette politique étend la période d'interdiction au reste de la journée de l'annonce du rapport (c'est-à-dire qu'un ordre de négociation peut être placé au plus tôt le jour de négociation suivant le jour de l'annonce).

En outre, les PDMR doivent également notifier au préalable et recevoir l'approbation préalable du directeur financier du groupe pour toute transaction qu'ils effectuent sur des actions ou des instruments de dette de Getinge ou sur des produits dérivés ou d'autres instruments financiers liés à ces derniers. Voir également la section 9.

Notifications des personnes étroitement associées

Le PDMR notifie à toutes les personnes qui lui sont étroitement associées que

- (i) la personne est une personne étroitement associée à un PDMR de Getinge ; et
- (ii) que la personne étroitement associée a l'obligation indépendante de notifier à l'autorité suédoise de surveillance financière et à Getinge les transactions effectuées pour son propre compte concernant des actions ou des titres de créance de Getinge ou des produits dérivés ou d'autres instruments financiers liés à ces derniers.

Les personnes étroitement associées sont les personnes ayant les relations suivantes :

- (i) le conjoint, ou un partenaire considéré comme équivalent au conjoint, y compris un cohabitant (Sw. *sambo*) ;
- (ii) un enfant à charge ;
- (iii) un parent qui partage le même foyer depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou
- (iv) une personne morale, une fiducie ou une société de personnes dont les responsabilités de gestion sont exercées par un PDMR ou par une personne visée aux points i), ii) ou iii), ou qui est directement ou indirectement contrôlée par une telle personne, ou qui est créée au profit d'une telle personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une telle personne.

Le PDMR informe immédiatement Getinge des personnes qui lui sont étroitement associées et conserve une copie des notifications faites par le PDMR aux personnes qui lui sont étroitement associées.

8. Extension de l'interdiction de négocier pendant les périodes de fermeture et obligation de notifier les transactions à l'avance

Les personnes suivantes ne peuvent pas effectuer de transactions relatives aux actions ou aux titres de créance de Getinge ou aux produits dérivés ou autres instruments financiers liés à ceux-ci, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, pendant une période de trente (30) jours civils avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année (calculé en excluant le jour du rapport) ou pendant le reste de la journée de l'annonce du rapport (c'est-à-dire qu'un ordre de négociation peut être placé au plus tôt le jour de négociation suivant le jour de l'annonce).

Les personnes suivantes doivent également toujours notifier au préalable et recevoir l'approbation préalable du directeur financier de toute transaction qu'elles doivent effectuer sur les actions ou les instruments de dette de Getinge ou sur les produits dérivés ou autres instruments financiers qui y sont liés :

- (i) Administrateurs du conseil d'administration de Getinge AB (publ) ;
- (ii) Membres du GET et rapports directs au président-directeur général ;
- (iii) Les personnes qui travaillent avec des communiqués de presse et/ou des rapports financiers ;

- (iv) Personnes qui participent à la production d'informations financières au niveau du groupe ;
- (v) les personnes qui sont les assistants d'une personne visée aux points i), ii) ou iii), ainsi que
- (vi) Toutes les personnes basées au siège (travaillant au bureau ou à distance).

En règle générale, l'approbation n'est pas accordée lorsque le journal de bord est ouvert ou pendant une période de fermeture.

Presque tous les types de transactions sont soumis à l'obligation de notification préalable. Par exemple, les transactions effectuées également en dehors d'un marché réglementé, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, le nantissement, l'emprunt de titres et les transactions sur produits dérivés réglés en espèces doivent faire l'objet d'une notification. Les dons et les héritages sont également soumis à notification.

Voir aussi : Directive relative à la notification préalable et à l'approbation des transactions

9. Principales obligations de Getinge

Divulgence publique d'informations privilégiées et d'autres informations réglementaires

Getinge informe le public dès que possible des informations privilégiées et autres informations réglementaires qui concernent Getinge. Getinge ne peut retarder la divulgation d'une information privilégiée que si toutes les conditions pour retarder la divulgation sont remplies.

Les informations privilégiées et autres informations réglementaires sont rendues publiques de manière à permettre un accès rapide et une évaluation complète, correcte et opportune de ces informations par le public. Il convient de veiller à ce que les informations présentées soient fiables et non trompeuses.

Voir aussi : Politique de communication, directive sur la communication externe et directive sur les comités d'initiés.

Tenue de la liste des personnes exerçant des responsabilités de direction

Getinge tient à jour une liste de toutes les personnes exerçant des responsabilités de direction et des personnes qui leur sont étroitement associées.

Getinge informe par écrit les personnes exerçant des responsabilités de gestion de leur obligation (i) de déclarer les transactions des gestionnaires et (ii) d'informer les personnes qui leur sont étroitement associées et de conserver une copie de cette notification.

Voir aussi : Directive relative à la liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (PDMR) et aux notifications aux PDMR

Tenue de la liste des initiés

Getinge prépare une liste d'initiés (registre) dès qu'il existe des informations privilégiées au sein de Getinge (que l'intention soit de divulguer les informations dès que possible ou de retarder la divulgation). Getinge tient à jour la liste des initiés avec toutes les personnes qui ont accès à des

informations privilégiées et qui travaillent pour elle dans le cadre d'un contrat de travail ou qui exécutent d'une autre manière des tâches qui leur permettent d'avoir accès à des informations privilégiées. Getinge informe par écrit les personnes figurant sur la liste des initiés des obligations légales et réglementaires qui en découlent et les sensibilise aux sanctions applicables aux délits d'initiés et à la divulgation illégale d'informations privilégiées. Getinge retire les personnes de la liste lorsqu'elles n'ont plus accès à des informations privilégiées et les informe qu'elles ont été retirées de la liste d'initiés.

Voir aussi : Directive relative à la tenue d'une liste d'initiés

Recevoir la notification des transactions des gestionnaires

Getinge doit recevoir les notifications de ses PDMR et des personnes qui leur sont étroitement associées concernant leurs transactions sur les actions ou les titres de créance de Getinge ou sur les produits dérivés ou autres instruments financiers liés à ces derniers, et en conserver des copies.

10. Violations de la politique - Exprimez-vous

N'hésitez pas à faire part de vos préoccupations. Tout employé de Getinge qui soupçonne des violations de cette politique est tenu de s'exprimer et de soulever le problème auprès de son supérieur hiérarchique, du bureau d'éthique et de conformité ou d'utiliser la ligne d'assistance téléphonique de Getinge. La ligne Getinge Speak Up est disponible sur les pages web internes et externes de Getinge. Chez Getinge, nous n'acceptons aucune forme de représailles à l'encontre d'une personne qui s'exprime, qui fait part de ses préoccupations ou de ses opinions.

Voir aussi : Directive mondiale "Speak Up" et "Non Retaliation" (en anglais)

11. Le cadre

Cette politique fait partie du cadre de gouvernance de Getinge, qui comprend les éléments suivants

- Code de conduite, cadre stratégique, politiques approuvées par le conseil d'administration, directives approuvées par le directeur général ou les personnes qui lui sont directement rattachées, ainsi que les instructions locales.
- les décisions prises par le directeur général ou dans le cadre des délégations de pouvoir approuvées par le directeur général
- Le Bureau d'éthique et de conformité est chargé de veiller à ce que la dernière version de cette politique soit publiée et accessible à tous les employés sur GetBasics.
- La présente politique sera réexaminée tous les deux ans ou en cas de besoin. La langue d'origine de la présente politique est l'anglais.

12. Orientation et assistance

Si vous avez des questions sur cette politique globale ou si vous n'êtes pas sûr des règles applicables, veuillez contacter Maria Dahlqvist.

Liens utiles :

- Directive pour le comité d'initiés
- Directive sur la communication externe - Annexe I
- Directive relative à la liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (PDMR) et aux notifications aux PDMR
- Directive pour les PDMR
- Directive relative à la tenue d'une liste d'initiés
- Directive relative à la notification préalable et à l'approbation des transactions
- Directive relative aux légendes des communiqués de presse réglementaires et à la communication de certaines informations à l'autorité suédoise de surveillance financière (Sw. Finansinspektionen)
- Instructions pour le traitement interne des informations privilégiées
- Instruction sur la prise de parole et l'absence de représailles